

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1982 fixant les modalités d'introduction et d'examen des demandes des subventions pour l'achat de matériel sportif, de liquidation de ces subventions et d'octroi d'un prêt complémentaire à ces subventions

A.E. 25-07-1983

M.B. 15-10-1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 10 mars 1982, fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1982, fixant les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subventions pour l'achat de matériel sportif, de liquidation de ces subventions et d'octroi d'un prêt complémentaire à ces subventions;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la vie en plein air, donné le 17 mai 1983;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 29 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1982 dont question ci-dessus, est modifié comme suit :

«Les organisations définies à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mars 1982, peuvent introduire une demande de subventions pour l'achat de matériel sportif, selon les formes définies à l'article 3 du présent arrêté. Cette demande est adressée à l'Administration qui l'enregistre et en accuse réception.»

Article 2. - L'article 9 du même arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1982, est modifié comme suit :

«A la réception de la notification dont question à l'article 8 susvisé, le demandeur est autorisé à commander le matériel pour lequel la subvention est octroyée.

Toute commande antérieure à la date de l'accusé de réception dont question à l'article 2 du présent arrêté, entraîne le refus de la subvention.»

Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

